

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### CHAMBRE CORRECTIONNELLE SUR INTERETS CIVILS

ARRET N° 201120

DU 19/10/2020

DECISION

Contradictoire

DOSSIER 18/01551  
MM/PG

Prononcé publiquement le Lundi dix neuf octobre deux mille vingt, par la Chambre des appels correctionnels, par Madame Nathalie AZOUARD, conseillère, en remplacement de Monsieur Philippe GAILLARD, Président, régulièrement empêché, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et 486 du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Marie MOREL

qui ont signé le présent arrêt

sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de MONTPELLIER du 19 AVRIL 2018

#### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Philippe GAILLARD

Conseillers : Nathalie AZOUARD  
Emmanuel GARCIA

Greffier présent lors des débats : Marie MOREL

#### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

##### DEFENDEUR SUR INTÉRÊTS CIVILS

**BOUISSAC PEYRE Marie-Christine Thérèse Alberte**  
Né le 12 juillet 1949 à TOULOUSE, magistrat, de nationalité française,  
demeurant 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2  
Libre

Défendeur sur intérêts civils, intimé

Non comparante et représentée par Maître CANIZARES Marie Paule,  
avocat au barreau de MONTPELLIER, des conclusions ont été visées

##### PARTIE CIVILE - DEMANDEUR SUR INTÉRÊTS CIVILS

**DUMAS Henri**, demeurant 634 Chemin de la Mogère - 34200 SETE  
Partie civile, appelant

Comparant

1 CCC délivrée  
O R CANIZARES  
le 19/10/2020

1 CCC délivrée à H. DUMAS  
Henri le 14/12/2020

**RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

**BOUISSAC PEYRE Marie-Christine** est poursuivie pour s'être rendue coupable d'un déni de justice acté à l'audience du 20 février 2014, puis réitéré dans le corps du jugement du 13 mars 2014 signé par elle en tant que Présidente

*Infraction prévue par l'article 434-7-1 du Code pénal et réprimée par l'article 434-7-1 du code pénal*

\*\*\*

Par jugement rendu le 19 avril 2018, le tribunal correctionnel de MONTPELLIER a :

**Sur l'action publique :**

Relaxé BOUISSAC PEYRE Marie-Christine des fins de la poursuite;

**Sur l'action civile :**

Débouté DUMAS Henri,

Vu l'article 392-1 du code de procédure pénale, déclaré abusive la plainte avec constitution de partie civile déposée par DUMAS Henri,

Prononcé à son encontre une amende civile de 800 euros à verser à BOUISSAC PEYRE Marie-Christine ;

**APPEL :**

Par déclaration au greffe en date du 26 avril 2018, **DUMAS Henri**, a interjeté appel à titre principal des dispositions civiles de ce jugement.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 septembre 2020, Philippe GAILLARD, président, a constaté l'absence de BOUISSAC PEYRE Marie-Christine régulièrement représentée par son conseil et la présence de DUMAS Henri et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

Philippe GAILLARD a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

**DUMAS Henri** a été entendu en ses observations.

Le conseil de **BOUISSAC PEYRE Marie-Christine** a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier et a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **dix neuf octobre deux mille vingt**, les parties dûment avisées de la date de cette remise par le Président à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale.

A l'audience de ce jour, en présence du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

**DÉCISION :**

La Cour, après en avoir délibéré,

**RAPPEL DES FAITS**

Par exploit d'huissier du 14 octobre 2014, Henri Dumas a fait citer Marie-Christine Bouissac-Peyre devant le tribunal correctionnel pour une qualification de déni de justice, acté dans une audience du 20 février 2014, réitéré dans le corps du jugement du 13 mars 2014, signé par elle en tant que présidente de section au tribunal administratif de Montpellier.

Par jugement du 25 février 2015, le tribunal correctionnel de Montpellier a fixé un montant de consignation de 5000 € à la charge d'Henri Dumas et renvoyé l'affaire.

Un arrêt de la cour d'appel du 2 décembre 2015 a déclaré l'appel formé par Henri Dumas non immédiatement recevable en application de l'article 507 du code de procédure pénale.

Par jugement du 13 janvier 2016, le tribunal correctionnel a constaté qu'Henri Dumas n'a pas procédé à la consignation et déclaré en conséquence sa constitution de partie civile irrecevable.

Un arrêt de la cour d'appel du 24 avril 2017 infirmant le jugement a fixé à la somme de 1500 € le montant de la consignation à verser dans le délai d'un mois.

Le certificat de versement à la régie du greffe de la juridiction est en date du 22 mai 2017.

**Par jugement rendu le 19 avril 2018 le tribunal correctionnel de Montpellier a :**

Sur l'action publique, relaxé Marie-Christine Bouissac-Peyre.

Sur l'action civile, débouté Henri Dumas eu égard à la relaxe.

Déclaré abusive la plainte avec constitution de partie civile, et condamné à ce titre Henri Dumas à une amende civile de 800 € à verser à Marie-Christine Bouissac-Peyre.

Sur le fond, le jugement expose que la qualification pénale du déni de justice exige que l'auteur ait été requis de rendre justice, et qu'il ait persévéré dans son refus après avertissement ou injonction de ses supérieurs, que les débats n'établissent pas la réalité d'un tel avertissement ou injonction.

**La citation directe d'Henri Dumas expose en substance :**

Henri Dumas a saisi le tribunal administratif de Montpellier au motif énoncé dans sa requête « de façon délibérée, l'administration centrale des services fiscaux refuse le droit à la preuve aux Français qui ont à affronter

un contrôle fiscal, seul le contrôleur assermenté doit d'après cette administration rapporter les échanges du débat oral et contradictoire ». Marie-Christine Bouissac-Peyre présidait la chambre chargée de l'affaire. À l'audience du 20 février 2014 le rapporteur public a seulement déclaré: « rejet sur le fond ».

Henri Dumas n'a pas eu de réponse à une demande au greffe, réitérée à l'audience, de la transmission des conclusions du rapporteur public.

À l'audience, la présidente a volontairement modifié l'objet principal de la requête, modification reprise dans son jugement du 13 mars 2014 en écrivant « considérant que Monsieur et Madame Dumas doivent être regardés comme demandant au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt », alors que Henri Dumas a déposé à l'audience une note visée dans le jugement qui demande la saisine du conseil d'État sur la question posée dans la requête initiale « à l'occasion d'un contrôle fiscal, le contribuable peut-il exiger que soit enregistré le débat oral et contradictoire avec le contrôleur, dans le cadre de son droit à la preuve et à l'égalité des armes ».

Il expose que la vérification fiscale procède d'une enquête secrète à laquelle le mis en cause n'aura jamais accès même si elle débouche à un contrôle fiscal, que l'enquêteur décide de la sanction sans l'intervention d'un magistrat et d'un débat, que seule la version des services fiscaux fera foi devant le tribunal administratif, déroulement en contradiction avec la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Dans ses écritures déposées, Marie-Christine Bouissac-Peyre demande de constater qu'une faute éventuelle ne pourrait être retenue à titre personnel, mais seulement en qualité de faute de service dans l'exercice de ses fonctions de présidente de la chambre du tribunal administratif de Montpellier, dont la réparation ne peut être réclamée qu'à la personne publique.

À titre subsidiaire, elle demande de constater que le jugement du 13 mars 2014 ne mentionne pas un refus de répondre à une demande, et qu'elle n'a pas été requise par un avertissement ou une injonction de ses supérieurs hiérarchiques.

Elle demande la confirmation du jugement correctionnel.

Elle soutient que dans son jugement elle a procédé à son obligation de requalification des demandes du contribuable qui doivent pouvoir relever de la compétence du tribunal, comme tendant à la décharge de cotisations supplémentaires à l'impôt, en ce qu'elles procèdent de l'évaluation d'office. Elle indique qu'elle a bien mentionné dans la décision que les époux Dumas soutenaient que le contribuable a le droit de procéder à l'enregistrement vidéo des débats qui se tiennent avec le vérificateur dans une procédure d'évaluation d'office, mais que l'exigence de filmer le débat oral est irrecevable devant le tribunal administratif.

Le jugement a également mentionné la note en délibéré sollicitant la saisine du conseil d'État, comme ne faisant pas état d'une circonstance de droit nouvelle ou d'une circonstance de fait opérante.

Une demande d'omission de statuer ne pouvait être portée qu'en appel.

Marie-Christine Bouissac-Peyre indique que par arrêt du 15 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté le recours d'Henri Dumas en retenant l'analyse du jugement du tribunal qu'elle présidait.

À l'audience des débats, Henri Dumas expose le long calvaire qu'il a subi avec son épouse dans les 20 dernières années pour n'avoir pas été mis en mesure de pouvoir exercer une défense dans un procès équitable face à l'arbitraire de l'administration fiscale et au refus de la juridiction administrative d'entendre son argumentation.

Il montre la cour l'accumulation des ATD dont il a été victime injustement, et qui ont conduit à la ruine de son patrimoine. Il estime son préjudice financier à environ 1 million d'euros.

Il demande de considérer que l'iniquité des procédures dont il a été victime par les services de l'indemnisation fiscale et le refus du juge administratif de lui permettre l'accès à un procès équitable caractérisent un refus d'assistance à personne en danger.

### **Sur ce**

Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, et sauf dérogation législative, l'action civile ne peut être exercée devant les juridictions pénales que par celui-là même qui a subi un préjudice personnel prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie.

La victime doit être en mesure de justifier d'un dommage personnel directement causé par l'infraction pour pouvoir se constituer partie civile devant la juridiction de jugement. Il lui appartient de démontrer l'existence d'un préjudice certain.

Les juges doivent réparer intégralement le préjudice résultant de l'infraction.

Par ailleurs, la partie civile ne peut faire appel que sur les intérêts civils, et ne peut contester les dispositions pénales de la décision déférée à la cour d'appel.

En l'espèce, et à défaut d'appel du ministère public sur les dispositions pénales du jugement rendu par le tribunal correctionnel, Marie-Christine Bouissac-Peyre a été relaxée des chefs de la poursuite.

Si elle souhaite néanmoins obtenir une indemnisation, la victime doit rapporter la preuve de l'existence d'une faute civile délictuelle imputable à la personne relaxée, dans les limites des faits objets de la poursuite.

La cour d'appel saisie sur intérêts civils doit s'abstenir de vérifier l'existence tant de l'infraction pénale pour laquelle le prévenu a été définitivement relaxé que de tout autre fait délictueux, et elle doit seulement examiner à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite si une faute civile a néanmoins été commise de nature à engager la responsabilité civile du prévenu.

Le jugement correctionnel du 19 avril 2018 objet de l'appel a statué sur des poursuites au titre d'un déni de justice, qualification prévue par l'article 434-7-1 du code pénal.

La qualification pénale est caractérisée par « le fait de dénier de rendre la justice après en avoir été requis, et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs ».

Le fondement actuel des prétentions d'Henri Dumas sur la non-assistance à personne en danger n'entre pas dans la limite des faits objets de la poursuite qui constitue une condition de la recevabilité de la demande sur intérêts civils après relaxe de l'infraction pénale.

Le moyen initial du déni de justice caractérisé par l'absence de réponse, au cours des débats du 20 février et dans la décision du 13 mars 2014, à sa demande de filmer les débats devant la juridiction administrative et d'enregistrer notamment l'argumentation développée par les «vérificateurs», réitérée dans une note en délibéré par laquelle il déclare qu'il sollicitait la saisine du conseil d'État, pouvait être considéré dans la limite de l'objet de la poursuite.

Mais Henri Dumas ne caractérise pas une faute civile intentionnelle du juge, alors que le jugement du 13 mars porte mention d'avoir pris connaissance de la note en délibéré à laquelle le juge n'avait pas l'obligation de donner des motifs de réponse hors débat contradictoire, et que les motifs du jugement développent une argumentation circonstanciée de rejet de la prétention à filmer et enregistrer les débats.

La cour observe que l'arrêt rendu en appel par la cour administrative de Marseille le 15 janvier 2015 confirme en tous points les motifs du jugement.

La requalification énoncée dans le jugement des prétentions des époux Dumas dans une formulation de contestation des cotisations supplémentaires à l'impôt et pénalités, compatible avec la compétence juridictionnelle, relève du pouvoir d'usage d'appréciation du juge de l'objet du litige, d'ailleurs dans le seul intérêt du justiciable non représenté par un professionnel du droit.

Tout au plus les critiques d'Henri Dumas pourraient être examinées dans le cadre de l'appréciation d'une faute de service dans l'exercice professionnel de la fonction du juge, mais cette appréciation ne relève pas de la compétence du juge judiciaire limitée à l'examen d'une faute intentionnelle civile dans la limite des faits objets de la prévention pénale, qui n'est pas caractérisée dans l'espèce.

Il résulte de ces motifs qu'Henri Dumas sera débouté de ses prétentions.

La cour confirme en conséquence le jugement rendu le 19 avril 2018 par le tribunal correctionnel de Montpellier, sauf dans la disposition qui condamne Henri Dumas à payer la somme de 800 € en application de l'article 800-2 du code de procédure pénale au titre des frais non payés par l'État que la personne poursuivie aurait exposé, en l'absence de preuve rapportée de tels frais et d'une volonté abusive de saisine de la cour et du premier juge.

#### **DÉCISION :**

BOUISSAC PEYRE Marie-Christine ne comparait pas à l'audience, mais elle était régulièrement représentée. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

DUMAS Henri comparait à l'audience, il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de **BOUISSAC PEYRE Marie-Christine Thérèse Alberte** et **DUMAS Henri**, en matière correctionnelle, sur intérêts civils,

**EN LA FORME**

Reçoit l'appel régulier et dans les délais.

**AU FOND**

Confirme en toutes ses dispositions civiles la décision déferée, à l'exception de la condamnation prononcée à l'encontre d'Henri Dumas au paiement de la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

\*\*\*

Le tout par application des textes visés au jugement et à l'arrêt, des articles 512 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 1240 du code civil.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits; le présent arrêt a été signé par Madame AZOUARD, conseillère en remplacement du Président, régulièrement empêché et le Greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



pour copie certifiée conforme  
P/le Directeur de greffe

  
